



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.13.23

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr
S:\DCPPAT\BDE\MERCERON\Synthron\miss en
demeure\2018\octobre 2018\APMD.odt

ARRÊTÉ portant mise en demeure Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société SYNTHRON à Auzouer-en-Touraine, installations de chimie fine

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15 138, délivré le 25 novembre 1998 à la société SYNTHRON pour l'exploitation d'une unité de production et stockage de produits chimiques sur les territoires des communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer à l'adresse suivante : rue du Moulin d'Herbault ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°18 013, délivré 15 novembre 2006, et n°18 798, délivré le 20 mai 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement ;

Vu les articles 2§4.8.2, 2§5.3.3, 2§6.1.8, 2§6.4.4 et 2§6.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 susvisé, l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2006 susvisé, l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2010 susvisé et l'article 25-VI de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 septembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier d'envoi du projet d'arrêté de mise en demeure en date du 26 septembre 2018 ;

Vu l'absence de réponse de l'entreprise SYNTHRON au courrier du 26 septembre 2018 ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 juillet 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les rétentions des cuves de stockage d'acrylates et de naphthalène ne sont pas maintenues en bon état et à leur pleine capacité,
- des déchets sont stockés sur des zones non imperméables, et non conçues pour contenir les éventuels écoulements accidentels, notamment la cuve et les GRV devant l'ancienne chaufferie, les équipements de la zone de stockage nord, les fûts de déchets au pied des stockages de naphthalène face à l'atelier Z30, le bidon dans la zone de travaux à l'arrière de G0,
- le portail sud ne permet pas aux services de secours d'accéder facilement aux bâtiments, du fait de l'absence de panneau d'orientation à l'entrée nord du site et du caractère peu fonctionnel du cadenas du portail,

– l'ancienne chaufferie désaffectée n'est pas débarrassée de tout stock de produits susceptibles d'être dangereux, et des équipements abandonnés sont maintenus avec des produits et ne sont pas enlevés, notamment la cuve à proximité de l'ancienne chaufferie, l'ancienne cuve de gaz d'ammoniac gazeux, l'ancienne installation de fabrication du formaldéhyde, les cuves C90 et C89 et la cuve inutilisée de naphthalène,

– la centrale incendie du Plan d'Opération Interne n'est pas en bon état de fonctionnement,

– le Plan de Gestion des Solvants n'est pas établi suivant les recommandations du guide d'élaboration édité par l'Ineris et les émissions sont sous-estimées,

– aucun dispositif ne permet la récupération des vapeurs lors des dépotages de formaldéhyde, de diméthylamine et de naphthalène,

– lors de l'intervention de personnes à proximité des tours aéroréfrigérantes, aucun Équipement de Protection Individuelle n'est mis à disposition et aucune information préalable sur les risques liés aux légionelles n'est communiquée ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2§4.8.2, 2§5.3.3, 2§6.1.8, 2§6.4.4 et 2§6.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 susvisé, de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2006 susvisé, de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2010 susvisé et de l'article 25-VI de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNTHRON de respecter les prescriptions dispositions des articles 2§4.8.2, 2§5.3.3, 2§6.1.8, 2§6.4.4 et 2§6.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 susvisé, de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2006 susvisé, de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2010 susvisé et de l'article 25-VI de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1 – La société SYNTHRON exploitant une installation de chimie fine sise rue du Moulin Herbault sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 7 jours :

- 1) les dispositions de l'article 2§5.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998, en éliminant ou en déplaçant sur des zones imperméables les déchets présents devant l'ancienne chaufferie, au niveau de la zone de stockage nord, au pied des stockages de naphthalène face à l'atelier Z30, et dans la zone de travaux à l'arrière du parc G0,
- 2) les dispositions de l'article 2§6.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998, en mettant en place un panneau d'orientation à l'entrée nord du site indiquant comment accéder au portail sud, et en faisant le nécessaire pour que l'ouverture du cadenas portail en question se fasse rapidement et facilement,
- 3) les dispositions de l'article 25-VI de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, en définissant un périmètre autour des tours aéroréfrigérantes à l'intérieur duquel une information préalable sur les risques liés aux légionelles et le port d'Équipement de Protection Individuelle sont nécessaires ;

dans un délai d'un mois :

- 4) les dispositions de l'article 2§4.8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998, en nettoyant et en vidant les rétentions des cuves d'acrylates et de naphthalène ;
- 5) les dispositions de l'article 2§6.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998, en remettant en bon état de fonctionnement la centrale incendie du Plan d'Opération Interne,
- 6) les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2010, en mettant en place des dispositifs permettant la récupération des vapeurs lors du dépotage du formaldéhyde, de la diméthylamine et du naphthalène,

dans un délai de 3 mois :

- 7) les dispositions de l'article 2§6.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998, en débarrassant l'ancienne chaufferie de tout stock de produits susceptibles d'être dangereux et mettant en sécurité et en évacuant les équipements abandonnés contenant toujours des produits dangereux, notamment la cuve à proximité de l'ancienne chaufferie, l'ancienne cuve d'ammoniac gazeux, l'ancienne installation de fabrication de formaldéhyde, les cuves C90 et C89 et la cuve inutilisée de naphthalène,
- 8) les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2006, en réalisant un Plan de Gestion des Solvants suivant le guide de l'Ineris,

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tours, le 26 OCT. 2018

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI

